

**MESURE DE CONSERVATION 202/XIX**  
**Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,**  
**sous-zone statistique 48.6 – saison 2000/01**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de l'Argentine et du Brésil. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon argentin, brésilien et sud-africain sont autorisées dans cette pêche. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
2. La limite préventive de capture de cette pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.6 est limitée à 455 tonnes au nord de 60° S, et à 455 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêche en question fermerait.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire, la saison de pêche de 2000/01 au nord de 60°S est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2001. La saison de pêche de 2000/01 au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2001.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.